



4/2026

ARRETÉ

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale vers le président de la communauté de communes

Le Maire de la Commune de Saint-Michel-Escalus,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, ainsi que l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale consécutif à l'élection ou la réélection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
VU les articles L. 2213-1 et suivants du CGCT, le Code de la route ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs à la sécurité des immeubles et à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
VU l'article L.2213-3 du CGCT relatif à la délivrance des autorisations de stationnement des taxis ;
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et au habitat des gens du voyage ;
VU l'élection du Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature survenue à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, l'élection du Président d'un EPCI à fiscalité propre entraîne en principe le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres vers ce dernier ;

CONSIDÉRANT toutefois que le même article L. 5211-9-2 du CGCT offre la possibilité aux maires des communes membres de s'opposer au transfert automatique de ces pouvoirs de police spéciale, en notifiant leur opposition dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'autorité municipale de conserver une proximité immédiate et directe dans la gestion des prérogatives de police administrative sur le territoire communal, afin de garantir la réactivité, l'efficacité, la tranquillité publique et la sécurité des habitants de Saint-Michel-Escalus ;

CONSIDÉRANT que la gestion de la voirie (circulation et stationnement), l'encadrement des résidences mobiles des gens du voyage, l'attribution des autorisations de stationnement de taxis ainsi que la sécurité de l'habitat nécessitent une connaissance fine du terrain et une intervention de proximité que seule la municipalité est en mesure de déployer efficacement ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'opposition

Le Maire de la Commune de Saint-Michel-Escalus s'oppose formellement au transfert au Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature de l'exercice des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Domaines de police spéciale conservés

En conséquence de l'opposition formulée à l'article 1er, le Maire de Saint-Michel-Escalus conserve le plein exercice de ses prérogatives de police spéciale dans l'ensemble des domaines suivants :

1. Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage : Police du stationnement et de l'accueil des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal ;
2. Voirie, circulation et stationnement : Police de la circulation et du stationnement sur les voies publiques de la commune, ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement des taxis ;
3. Sécurité des immeubles et habitat : Police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations (procédures d'édifices menaçant ruine, insalubrité et sécurité de l'habitat).



Article 3 : Maintien des compétences du Maire

Les arrêtés, réglementations et actes administratifs relatifs aux domaines susvisés demeurent pris sous la seule autorité et responsabilité du Maire de Saint-Michel-Escalus.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié sans délai à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;
- Monsieur le Préfet du département des Landes

Article 5 : Publication et Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité. Le Maire de Saint-Michel-Escalus de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au Président de la CCCLN le : 17/09/2026

Transmis en Préfecture le : 17/09/2026

Publié / Affiché le : 17/09/2026

Fait à Saint-Michel-Escalus, le 17/09/2026

Le Maire,

 